

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE
LA FEMME ET DE L'ENFANT

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 850 / J / MFFE/DPFFASE/ du 24-08-2011
portant création et fonctionnement du Projet de Gestion Novatrice du Fonds National
« Femmes et Développement »

Le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
et
le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 Décembre 1959 relative aux lois de finances et
l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 Juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public
à caractère financier dénommé « Caisse Autonome d'Amortissement » ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} Avril 1987 relative à la création de Fonds
Nationaux au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement, ratifiée par la loi N°87-
805 du 28 Juillet 1987 ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994, portant organisation et fonctionnement des
Fonds Nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 94-219 du 20 Avril 1994 portant création et organisation du Fonds
National « Femmes et Développement » ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0138 du 24 Mai 2006 portant création et fonctionnement
des structures du Projet de Gestion Novatrice du Fonds National « Femmes et
Développement » ;

Vu le décret n° 2010-001 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 01 juin 2011 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du
Gouvernement ;

ARRÊTENT

Article Premier

Il est mis en place le Projet de Gestion Novatrice du Fonds National « Femmes et Développement (FNFD) », qui a pour mission de faciliter par ses concours financiers, la promotion économique des femmes et de concourir à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Article 2

Le Projet de Gestion Novatrice a pour but de :

- assurer la redynamisation du FNFD, ainsi que sa pérennisation ;
- atteindre le maximum de femmes grâce à l'implication des Institutions de Microfinance sélectionnées (IMF).

Article 3

Le Projet de Gestion Novatrice a pour objet le financement des activités génératrices de revenus au profit des femmes par l'intermédiaire des Institutions de Microfinance sélectionnées (IMF).

Article 4

Le Projet de Gestion Novatrice est placé sous les tutelles :

- technique du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5

Le Projet est administré par les structures suivantes :

- un Comité de Supervision du Projet (CSP) chargé de la coordination du Projet en vue de s'assurer de sa bonne exécution et de la réalisation de ses objectifs ;
- une Structure d'Appui Technique (SAT) chargée de l'assistance technique ;
- des Institutions de Microfinance sélectionnées (IMF).

Article 6

Le Comité de Supervision du Projet est l'organe de gestion du Projet.

Il a pour attributions :

- la définition des orientations globales du projet ;
- la sélection des Institutions de Microfinance (IMF) ;
- l'évaluation périodique du rythme d'avancement des activités des IMF ;
- l'émission d'un avis de décaissement des fonds au profit des IMF ;
- l'adoption du budget du Projet.

Article 7

Le Comité de Supervision du Projet est présidé par la Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et composé :

- du Directeur de Cabinet du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- du représentant du Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- du représentant de la Direction de la Microfinance ;
- du représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- du représentant de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
- et du représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes de Financement Décentralisés (APSF).

Article 8

Le Comité de Supervision du Projet se réunit trimestriellement et toutes les fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation de sa Présidente. La dernière réunion de l'année devra coïncider avec celle de la revue multipartite du projet. Le CSP est spécifiquement responsable :

- de l'approbation annuelle du plan de travail de la Structure d'Appui Technique ;
- de la fixation des objectifs à atteindre par les IMF ;
- de l'autorisation du décaissement des tranches du fonds aux IMF ;
- de l'appréciation des rapports ;
- de l'élaboration de supports techniques devant servir au suivi des autres phases du projet ;
- du choix des IMF sur la base de leur capacité à maintenir un rythme suivi de croissance de leurs activités.

La Direction chargée du projet au sein du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant assure le secrétariat du Comité de Supervision du Projet (CSP).

Article 9

La Structure d'Appui Technique a la responsabilité de pourvoir les IMF d'assistance technique en vue de créer les conditions d'une utilisation optimale du Fonds, en conformité avec les objectifs du projet. Ce rôle est dévolu à l'équipe technique du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et à la Direction de la Microfinance de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 10

La Structure d'Appui Technique a pour missions :

- l'identification des IMF sur la base de leurs potentialités, leurs visions et leur engagement à offrir aux femmes des services financiers de proximité ;
- l'élaboration et l'application d'un plan de suivi-évaluation de chaque IMF sélectionnée ;
- l'évaluation périodique du rythme d'avancement des activités des IMF ;
- le suivi des directives relatives à l'établissement des rapports ;
- la transmission au CSP des demandes de décaissement au profit des IMF, ainsi que des rapports produits par celles-ci.

Article 11

La Structure d'Appui Technique est composée des représentants :

- de la Direction de la Promotion de la Famille, de la Femme et des Activités Socio-Economiques du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- de la Direction de la Planification, des Etudes et de la Documentation du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- du Cabinet du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- de la Direction de la Microfinance, organe de tutelle des Institutions de Microfinance du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 12

Les Institutions de Microfinance sélectionnées sont les structures d'exécution du projet sur le terrain. Elles ont la charge de distribuer le crédit à la population cible selon les clauses de la Convention qu'elles ont signée avec le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Article 13

La Convention, signée entre le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, définit les obligations des Institutions de Microfinance en vue d'assurer une utilisation optimale du Fonds dans le sens de la pérennisation du mécanisme du financement des activités génératrices de revenus des femmes.

Elle établit également les avantages offerts aux IMF (taux d'intérêt bas, assistance technique, etc...).

Article 14

Les ressources du Projet sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les produits des emprunts contractés par l'Etat et affectés au Projet ;
- les produits de ces placements ;
- les dons et les legs
- et plus généralement, toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

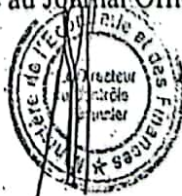
Article 15

Les emplois du fonds comprennent :

- les prêts à taux bonifié octroyés aux IMF sélectionnées pour le financement des activités génératrices de revenus initiées par les femmes ;
- le budget annuel de fonctionnement du Comité de Supervision du Projet et de la Structure d'Appui Technique (SAT) ;
- les indemnités et les perdiems des membres du Comité de Supervision du Projet, de la Structure d'Appui Technique et du Régisseur ;
- la prime de la Secrétaire du Comité de Supervision du Projet (CSP).

Article 16

Le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 124 OCT 2011

La Ministre de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant



Le Ministre de l'Economie
et des Finances

